

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Table ronde sur les moyens d'améliorer
le fonctionnement du Groupe de travail****Table ronde sur l'amélioration du Groupe de travail
du transport des denrées périssables (WP.11)****Transmis par le Président du groupe de travail informel
sur l'amélioration des méthodes de travail du WP.11***Résumé*

Résumé analytique :	Afin d'améliorer les méthodes de travail du WP.11, il a été décidé d'accroître son efficacité et d'améliorer son fonctionnement. Lors de la table ronde qui aura lieu le premier jour de la soixante-quatorzième session, les participants aborderont les principales questions permettant d'y parvenir. Le groupe de travail informel a élaboré le présent document, qui contient des éléments de discussion pertinents. Un accord sur ces points et sur leur application contribuera à la réalisation des objectifs susmentionnés.
Mesure à prendre :	Examiner les questions soulevées dans le présent document et parvenir à un consensus.
Documents connexes :	Aucun.

I. Introduction

1. À sa soixante-treizième session (10-13 octobre 2017), le Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) a décidé de prolonger d'une journée sa prochaine session, qui se tiendra en octobre 2018, afin d'organiser une table ronde, avec pour objectif d'améliorer les méthodes de travail du Groupe de travail, d'adapter l'ATP aux dernières évolutions technologiques, politiques et économiques, ainsi que de maintenir à jour cet



Accord qui garantit la haute qualité des produits et la protection de la santé partout dans le monde.

2. Le présent document sert de base au débat et expose les principaux points qui doivent faire l'objet de réflexions et de discussions constructives, ainsi que de décisions afin d'atteindre les objectifs susmentionnés.

3. Le mandat confié au groupe de travail informel par le Groupe de travail a été clairement défini comme suit :

- a. *Recenser et examiner les sujets qui méritent attention en vue de maintenir l'ATP à jour.*
- b. *Recenser et examiner les moyens d'améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du WP.11.*
- c. *Élaborer des projets de documents pour examen lors d'une table ronde qui se tiendra au début de la soixante-quatorzième session du WP.11.*

4. Le présent document est un document de nature générale destiné à être utilisé lors de la table ronde. Chacun des sujets peut être examiné et adopté séparément par le Groupe de travail.

II. Proposition

5. Recensement et examen des sujets qui méritent attention en vue de maintenir l'ATP à jour :

- a) Définir clairement la portée de l'ATP, notamment en prévoyant une disposition d'ouverture ou d'extension permettant d'étendre le champ d'application en cas de besoin ;
- b) Faire figurer dans l'Accord une définition de « denrées périssables » ;
- c) S'entendre sur les définitions générales (en particulier celles de « denrées périssables », de « consommation sans danger/qualité » et de « tracé ») ;
- d) Convenir d'élaborer une liste de produits entrant dans le champ d'application (voir la liste des marchandises dangereuses (tableau A) de l'ADR) ;
- e) Étudier les meilleures pratiques et les enseignements tirés des travaux d'autres groupes de travail (réunions communes/réunions d'harmonisation) :

Collaborer étroitement avec les autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs, notamment le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), le Groupe de travail sur les transports routiers (SC.1), le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) ainsi que tout autre organe pertinent de la CEE sur les questions d'intérêt commun touchant le transport des denrées périssables, tel que le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7).

f) Établir des groupes de travail informels pour les sujets nécessitant des connaissances particulières (par exemple les prescriptions techniques pour les systèmes de refroidissement ou de contrôle, etc.) :

Les groupes de travail informels examinent et améliorent certaines questions. S'agissant de certains domaines dans lesquels des connaissances approfondies sont nécessaires, l'établissement de groupes de travail informels est utile et constitue une bonne pratique mise en œuvre dans d'autres Groupes de travail. Les groupes de travail informels ainsi créés se réunissent pendant les sessions en marge de la plénière et élaborent des propositions concrètes pour résoudre des problèmes techniques spécifiques ou des questions qui apparaissent au cours de la séance plénière.

L'ordre du jour et le mandat de ces groupes de travail informels sont définis par le Groupe de travail. Les documents sont présentés en séance plénière et le Groupe de

travail peut décider de transmettre le document à un groupe de travail informel pour examen.

Après la réunion, le groupe de travail informel se joint à la session du WP.11 et présente ses résultats et/ou ses propositions, qui sont ensuite examinées et adoptées par le WP.11.

S'agissant des réunions des Groupes de travail traitant des questions relatives au transport des marchandises dangereuses, les groupes de travail informels sont le « groupe de travail des citernes » et le « groupe de travail des normes ».

g) Étudier de manière générale la pertinence des normes ISO pour l'ATP en se demandant s'il est plus utile de citer les normes existantes ou d'en élaborer de nouvelles. Il s'agit notamment d'aborder les points suivants :

- Liens avec les chaînes mondiales de transport et le transport multimodal ;
- Éventualité de la participation de représentants de l'ISO au débat ;
- Commission d'élaboration des normes ;

h) Envisager l'établissement d'un groupe de travail permanent sur les normes qui réviserait et actualiserait celles qui sont ou pourraient être citées dans l'ATP ;

i) Parvenir à un consensus sur le fait que l'Accord est l'instrument qui permet de garantir la haute qualité des produits et la protection de la santé partout dans le monde. Il est nécessaire de l'adapter aux évolutions économiques, technologiques et politiques pour maintenir son attractivité et/ou le rendre plus attrayant afin d'augmenter le nombre de Parties contractantes au niveau mondial et d'accroître la portée géographique des normes de l'ATP. Il importe d'avoir à l'esprit que d'autres régions ont désormais pour ambition de jouer un rôle prépondérant dans l'élaboration des normes. Les Parties contractantes souhaiteront donc certainement continuer de contribuer activement à l'amélioration des normes relatives au transport des denrées périssables ;

j) Convenir de modifier le cycle annuel de réunions en organisant des réunions plus courtes, par exemple deux fois par an pendant deux ou trois jours, ce qui favoriserait l'élaboration de propositions par les participants grâce à des débats plus rigoureux et réguliers ;

k) Convenir de porter la durée du cycle d'amendements à deux ans pour que tous les amendements approuvés au cours des deux années précédentes entrent en vigueur simultanément et que les dates des nouvelles versions de l'ATP soient prévisibles (par exemple, le 1^{er} janvier tous les deux ans).

6. Recensement et examen des moyens d'améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du WP.11 :

a) Parvenir à un accord sur l'augmentation du nombre d'amendements adoptés :

i) En négociant les propositions avec les autres Parties contractantes avant de les soumettre ;

ii) En établissant des groupes de travail informels (le cas échéant) chargés d'élaborer des propositions hautement techniques ;

iii) En abrogeant la prise de décision à l'unanimité ;

b) Parvenir à un accord sur l'utilisation efficace des outils de communication :

i) Documents informels

Les documents informels devraient être utilisés comme moyen de lancer la discussion par écrit avant une réunion.

Ces documents :

- Sont soumis à titre informatif et contiennent des observations, des suggestions ou des informations supplémentaires spécifiques concernant un document officiel

figurant à l'ordre du jour, et permettent de préparer les débats et de connaître à l'avance, du moins en partie, les arguments concernant une question particulière ;

- Ne sont pas traduits et ne sont disponibles que dans la langue officielle dans laquelle ils ont été soumis ;
- Ne doivent pas faire l'objet d'une décision du Groupe de travail ; et
 - Visent à corriger des erreurs dans des textes existants ;
 - Visent à préciser l'interprétation de textes existants ; ou
 - Constituent parfois le rapport d'un groupe de travail informel.

L'auteur d'un document informel doit indiquer clairement le titre de sa communication, le document officiel auquel elle se réfère, le cas échéant, ainsi que le point de l'ordre du jour au titre duquel elle devrait être examinée.

ii) Documents officiels

- Ils traitent des questions qui doivent faire l'objet d'une décision officielle par vote ou par consensus ;
- Ils doivent porter sur une question essentielle susceptible d'entraîner une modification du texte. Il peut s'agir de modifications d'ordre rédactionnel ou de changements que la délégation qui présente la proposition juge nécessaires en raison d'évolutions techniques ou pour toute autre raison ;
- Ils sont traduits dans toutes les langues officielles ;
- Ils sont soumis à un calendrier et doivent être présentés trois mois à l'avance ;
- Le contenu doit être rédigé de manière simple. Il est nécessaire de mentionner le contexte historique lorsque c'est possible ;
- Les auteurs devraient tenir compte de tous les points en lien avec le sujet qui ont été soulevés lors des débats précédents et avoir une idée claire des points sur lesquels un consensus est possible et de ceux qui devront faire l'objet de discussions supplémentaires avant de parvenir à un accord. Cette information devrait clairement ressortir du document ;
- Il est nécessaire de garder à l'esprit la synthèse des débats précédents ;
- Les documents peuvent être acceptés de manière générale par le Groupe de travail, même si certains points peuvent être modifiés par la voie d'un document informel présenté par un groupe de travail s'étant réuni à la pause déjeuner.

Si les documents ne sont pas acceptés, la raison en sera communiquée dans le rapport transmis à la Partie contractante qui les a soumis. En général, elle sera invitée à modifier le document en tenant compte des observations formulées lors de la session et à le soumettre à nouveau. Cela permet de maintenir le débat ouvert et de faire avancer la question.

iii) Débats lors des réunions

- Il est nécessaire de garder à l'esprit le fond d'un débat axé sur la recherche de solutions ;
- Les participants devraient connaître et étudier à l'avance les différents points et arguments ;
- Les participants devraient être disposés à atteindre un consensus sur la base d'un compromis ;
- Il est nécessaire de mettre en commun les différents objectifs sur des bases légales uniformes ;
- Les participants devraient trouver de nouveaux moyens de négocier avec les autres Parties contractantes et pour parvenir à des compromis afin d'accroître le nombre de propositions d'amendements adoptées à chaque session.

iv) Accords multilatéraux et bilatéraux

- Il est nécessaire d'élaborer un instrument commun qui tienne compte des différences de climat entre les Parties contractantes. La proposition peut par exemple prévoir plusieurs options concernant les températures extérieures, définir dans l'attestation ATP la fourchette de température extérieure pour laquelle l'engin de transport spécial est certifié, etc. ;
- Il faut avoir davantage recours aux accords multilatéraux ;
- Les participants devraient également envisager de modifier l'article 7 de l'Accord pour le rendre plus flexible afin de mieux tirer parti des accords multilatéraux, en tenant compte par exemple des principales prescriptions relatives à la température.

« Les Parties contractantes conservent le droit de convenir par accords bilatéraux ou multilatéraux, que des dispositions applicables aux engins spéciaux pourraient, ~~plus sévères que celles prévues au présent Accord~~ notamment, en raison de conditions climatiques particulières, **être différentes de celles qui sont prévues au présent Accord, pour autant que soient respectées les prescriptions applicables aux températures auxquelles certaines denrées doivent être transportées.** Ces dispositions ne seront applicables qu'aux transports internationaux effectués entre les Parties contractantes qui auront conclu les accords bilatéraux ou multilatéraux visés au présent article. Ces accords seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les communiquera aux Parties contractantes au présent Accord non signataires de ces accords ». La durée des accords multilatéraux prévoyant des conditions moins strictes que celles qui sont prévues au présent Accord ne peut pas dépasser cinq ans ni être prolongée.

c) Réexaminer la procédure de prise de décisions concernant le texte de l'ATP

À l'instar d'un grand nombre de délégations par le passé, le groupe de travail informel considère qu'il serait utile d'envisager encore une fois de modifier la règle de l'unanimité prévue par l'ATP. Le Groupe de travail s'est déjà prononcé en faveur de la modification de cette règle dans le règlement intérieur ; il paraît dès lors logique et nécessaire de modifier également les paragraphes 4, 5 et 8 de l'article 18 de l'Accord. À cet égard, deux variantes sont proposées :

Variante A

Reprenant la dernière proposition présentée par la délégation belge, le Groupe de travail peut convenir de ce qui suit :

« 4. Si une objection est formulée au projet d'amendement **des articles du présent Accord ou si trois objections au moins sont formulées au projet d'amendement des annexes au présent Accord** dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement **des articles du présent Accord ou si moins de trois objections ont été formulées au projet d'amendement des annexes au présent Accord et que la majorité des voix sont en faveur**, dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante : [...]

[...]

8. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices au présent Accord pourront être modifiés d'un commun accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes **ou si moins de trois objections ont été formulées concernant le projet d'amendement**. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante concernée à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura

déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications. ».

Variante B

Prévoir dans l'ATP les mêmes restrictions que celles qui s'appliquent aux autres accords de l'ONU (voir par exemple l'ADR) :

« 4. Dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet si :

- une objection au projet d'amendement **des articles du présent Accord** est formulée ;

- **le tiers au moins des Parties contractantes, ou cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, s'oppose au projet d'amendement des annexes au présent Accord.**

5. Dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté si :

- aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement **des articles du présent Accord** ;

- **moins du tiers des Parties contractantes, ou de cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, s'oppose au projet d'amendement des annexes au présent Accord et la majorité des votes sont en faveur ; [...]**

à la date suivante :

[...]

8. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices au présent Accord peuvent être modifiés d'un commun accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes **ou si moins d'un tiers des Parties contractantes, ou de cinq d'entre elles si le tiers est supérieur à ce chiffre, s'oppose au projet d'amendement.** Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications. ».

Justification

Les propositions pour examen sont nécessaires et utiles pour atteindre l'objectif d'améliorer les méthodes de travail du Groupe de travail en vue d'adapter l'ATP aux évolutions technologiques, politiques et économiques, et de maintenir à jour cet instrument, qui garantit la haute qualité des produits et la protection de la santé partout dans le monde.